

N° 52
MAJ 1/05/2022

Fiche pratique

Les élections professionnelles
Composition des listes électorales



Retrouvez toute l'information statutaire sur cdg76.fr

COMPOSITION DES LISTES ELECTORALES

Le principe

Conformément à l'article L.112-1 du CGFP, les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Dans ce cadre, les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel aux organismes de dialogue social cités ci-après, sont organisées tous les 4 ans :

- Commissions Administratives Paritaires - CAP - catégories A, B et C (fonctionnaires)
- Commission Consultative Paritaire – CCP unique - (contractuels)
- Comité Social Territorial - CST

L'établissement des listes électorales est donc primordial afin que chaque agent puisse bénéficier de son droit de vote.

Dans ce cadre, la qualité et la situation administrative de l'agent déterminent les instances où il aura la qualité d'électeur.

I - LES ELECTEURS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Seuls sont électeurs les fonctionnaires titulaires :

- A temps complet ou à temps non complet,
- En position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (A/B/C).

Cas particulier :

- Les fonctionnaires **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- Les fonctionnaires en position de **détachement** (à l'exception du détachement pour stage) sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission est compétente **pour les deux situations**,
- Les fonctionnaires **à temps non complet**, employés par plusieurs collectivités ou établissements, **ne votent qu'une seule fois** s'ils relèvent de la même CAP (*agents intercommunaux*),
- A contrario, les fonctionnaires **à temps non complet**, relevant de **plusieurs grades**, voteront autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes (*agents pluri communaux*).

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires titulaires en disponibilité, en congé spécial et en congé hors cadre,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les contractuels de droit public et de droit privé,

II - LES ELECTEURS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

- les agents contractuels de droit public, **visés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988**, dès lors qu'ils bénéficient **d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois** ou **d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois**. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Cas particulier :

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- Les agents contractuels à temps non complet, employés par **plusieurs collectivités** ou établissements, ne **votent qu'une seule fois** s'ils relèvent de la même CCP,
- Le cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relève de la CCP placée auprès du CDG : dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures, en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en 1^{er},
- Les agents relevant de **2 statuts différents** (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CST et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts,
- Les agents contractuels relevant de l'article L 452-44 du CGFP votent auprès de la CCP placée auprès du CDG,

A noter la situation particulière des assistantes maternelles

- Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public sont des agents contractuels de droit public de ces collectivités ou établissements et doivent en conséquence être considérés comme électeurs aux CCP,
- Le rattachement d'un agent contractuel à une CCP relève de l'appréciation de l'employeur au regard des missions effectivement confiées à l'agent et des stipulations de son contrat. Néanmoins au regard des missions prévues par les textes du code de l'action sociale et des familles et du niveau de qualification requis pour exercer ces missions, les assistants maternels peuvent probablement, par assimilation, être rattachés à la **catégorie hiérarchique C**, pour la mise en œuvre des CCP, en l'absence de mention en ce sens dans leur contrat.

Il convient toutefois que ces agents bénéficient d'un contrat de la durée minimum prévue au décret 2016-1858 sur les CCP (6 mois au moins ou reconduit sans interruption depuis 6 mois au moins) pour être électeur.

III - LES ELECTEURS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Sont électeurs l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST sous réserve de remplir les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Etre **fonctionnaire titulaire** en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- Etre **fonctionnaire stagiaire** en position d'activité ou de congé parental,
- Etre **agent contractuel de droit public** ou de **droit privé** et bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un **contrat d'une durée minimale de 6 mois** ou d'un contrat reconduit

successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer **leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.**

Cas particulier :

- Les agents employés par **plusieurs collectivités** ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du CDG ne votent qu'**une fois**,
- Les agents employés par **plusieurs collectivités** ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent **une fois pour chacun de ces CST**,
- Les agents **mis à disposition à temps complet votent auprès du comité social territorial dont relève la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition**,
- Les agents **mis à disposition partiellement** qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST,
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST auprès des collectivités où ils sont mis à disposition,
- Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi pris en charge par le CDG votent au CST placé auprès du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition,
- En cas de création de CST de service, l'agent « électeur » vote au CST général et au CST de service,
- Contrairement aux dispositions applicables aux CAP (pour les fonctionnaires), les agents employés par les O.P.H (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité d'entreprise créé au sein de l'OPH,
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents exclus :

- Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi ne votent pas,
- Les fonctionnaires en disponibilité et en congé spécial ne votent pas.

IV - LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPECIALISEE

- La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel aux CST.
- Les représentants titulaires, sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'OS détient dans le CST,
- Les représentants suppléants sont désignés librement (ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de la désignation),
- Les opérations de désignation doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au CST.

V - LES LISTES ELECTORALES

Une liste électorale est établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales sont dressées par le Président du CDG ou par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin, en prenant la date du scrutin comme date de référence, soit le 8 décembre 2022.

Cette liste mentionne les noms d'usage, prénoms, le genre (homme / femme) et suivant les instances :

- Le grade des agents électeurs - (CAP) ou les grades ou les emplois (CCP-CST),
- La collectivité d'affectation ou le service dans le cas des instances locales.

Mentions facultatives

- Le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2^{ème} prénom peuvent être ajoutés en cas d'homonymes.

Mentions interdites

L'année de naissance ne peut être mentionnée sur les listes électorales.

1 - LA PUBLICITE DES LISTES ELECTORALES

- Les listes électorales feront l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit le **8 octobre 2022**,
- La liste électorale fera l'objet d'un affichage au CDG et/ou publiée sur son site internet à l'exception des comités sociaux territoriaux des communes et établissements publics de + de 50 agents,
- En outre, dans chaque collectivité ou établissement, un extrait de la liste mentionnant les noms, prénoms, grade des agents électeurs de la collectivité est affiché dans les mêmes conditions.

2 - MODIFICATIONS DES LISTES ELECTORALES

- Du jour de l'affichage au 50^e jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions,
- Le cas échéant, les électeurs peuvent présenter au Président du CDG ou à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale,
- Il appartient aux collectivités et établissements publics affiliés, de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par leurs agents,
- Le Président du CDG ou l'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés). Il motive ses décisions.

RÉFÉRENCES

- *Code général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires*



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11